

CONDITIONS DE PAIEMENT

1. En cas de démarchage et de vente à domicile

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-10 du Code de la consommation, le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement. Passé ce délai, le paiement pourra être demandé.

Le paiement pourra également être demandé sans respect du délai de sept jours dans le cadre de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

2. Dans les autres cas

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-1 du Code de la consommation, toutes les sommes versées par le Consommateur avant la livraison seront considérées comme des avances. Par conséquent, si le Consommateur renonce à la vente dans les conditions ci-après mentionnées, il renonce par ailleurs au remboursement des sommes versées.

En revanche, si le Vendeur renonce à la vente, il devra rembourser au Consommateur le double de la somme que ce dernier avait versé avant toute livraison.

3. Clause pénale

Tout paiement intervenant après la date de paiement figurant sur le facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal au jour de la facturation. Ces intérêts courent du jour de l'échéance jusqu'au jour de paiement. Tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues seront à la charge du client.

À défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles.

INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE RÉTRACTATION

Le délai de rétractation n'est pas applicable à la fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés, tels que les portes, portails, stores, etc., réalisés sur mesure. Seule la fourniture de biens standards (moteurs) est soumise au délai de rétractation (cf. article L. 221-25 du Code de la consommation).

Conformément aux dispositions du Code de la consommation en matière de démarchage et de vente à domicile, l'acheteur pourra renoncer à la commande et ce, dans les QUATORZE JOURS À COMPTER DU JOUR LA COMMANDE A ÉTÉ PASSÉE.

Ci-après reproduction des articles L. 221-5, L. 221-18, L. 221-20 à L. 221-28 du Code de la consommation en matière de contrats conclus à distance et hors établissement :

Article L. 221-5 :

Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la Poste;
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci en exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25;
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation;
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret au Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du Code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

Article L. 221-18 :

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à partir de la réception du premier bien.

Article L. 221-25 :

Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat

mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-18 soit terminée avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, le professionnel renouvelle sa demande expressément par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur support ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de service ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter; ce montant est proportionné au prix total de la prestation concernée dans le contrat. Si le prix est excessif, le montant applicable est calculé sur la base du volume marchandé de ce qui a été fourni. Aucune somme n'est due par le consommateur quand exercise son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été respectée ou si l'expiration du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.

Article L. 221-26 :

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique ne pourra pas demander le remboursement d'une somme quelconque.

1° Le professionnel qui a pu bénéficier d'un délai préalable espéré pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation ;

2° Le consommateur ne reprend que les montants prévus au troisième alinéa de l'article L. 221-9 et au second alinéa de l'article L. 221-13.

Article L. 221-20 :

Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de deux mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déducté conformément à l'article L. 221-18. Toutefois, lorsque la fourniture des informations intervenait pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Article L. 221-21 :

Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévue au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

Article L. 221-22 :

La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 221-21 pèse sur le consommateur.

Article L. 221-23 :

Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les 14 jours suivants la communication de cette décision de se rétracter conformément à l'article L. 221-21, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens. Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par une poste en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de détérioration des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° de l'article L. 221-5.

Article L. 221-34 :

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

Article L. 221-27 :

L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.

L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Article L. 221-28 :

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

- 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- 2° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;
- 3° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de part leur nature, sont mélangés de manière personnalisée ;
- 4° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Bon de rétractation

À envoyer à l'adresse de l'agence (voir au dos)

Conformément aux dispositions du Code de la consommation en matière de démarchage et de vente à domicile.

Compléter et signer ce formulaire. L'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'agence figurant ci-dessus.

Je soussigné M. / MME

Déclare annuler la commande

N° En date du

Nature de la commande

Adresse

Signature du client